

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/BCPDJ/IL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°352/25

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE
ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD)**

Le Maire,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 132-4, L. 132-5 et D. 132-7 et suivants,
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- VU** la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
- VU** le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 6A-2025/066 en date du 23 septembre 2025 portant sur la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

CONSIDERANT que le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

CONSIDERANT qu'il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et qu'il peut définir les objectifs communs pour la préservation de la tranquillité publique.

CONSIDERANT qu'il a pour vocation d'être un lieu actif de partenariat, d'écoute et d'informations réciproques, de constat et de diagnostic, de programmation d'actions concrètes, collectives et ciblées, et de suivi d'évaluation.

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention et de la Délinquance de TRANS-EN-PROVENCE, présidé par le Maire de la commune, est composé comme suit :

- Le Préfet du Var ou son représentant,
- Le Procureur de la République de Draguignan ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Les Représentants des services de l'Etat désignés par le préfet,
- Le Président de la DPVA ou son représentant au titre du CISPD,
- Les Directeurs des établissements scolaires de la commune et/ou tout représentant académique de la circonscription,
- Les services municipaux désignés par le Maire.

Peuvent y être invitées toutes les personnes qui, de par leur qualité morale, juridique ou particulière, peuvent répondre de manière occasionnelle à toute question relative à la sécurité ou à la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, conformément à l'article D132-8 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2 : Conformément au Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON (art. R. 421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L. 551-1 et R. 551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/07/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publication de la conclusion du contrat.

Affichage en date du 26/10/2025

Fait à Trans-en-Provence,
Le 09/10/2025.

Le Maire,


Alain CAYMARIS

